

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BRONET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 18 mai à minuit au 19 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux. 3
Décès à domicile. 6

TOTAL. 9

Malades admis. 15
Sortis guéris. 33

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Demande en réintégration du domicile conjugal formée contre sa femme par un mari, après plusieurs années d'abandon de la part de celui-ci. — Séparation de corps sollicitée par la femme. — Injures graves. — Concubinage, en voyageant, considéré comme ayant eu lieu dans la maison des époux. — Correspondance amoureuse suivie d'une haine réciproque. — Sort d'un enfant issu de cette union malheureuse.

« J'ai reçu aujourd'hui, mon bien aimé, les jolis bijoux que tu m'as envoyés, je t'en remercie; je les ai trouvés fort jolis, cela a fait beaucoup de plaisir à papa et à maman. Et à moi, cela me fait plaisir, parce que cela vient de toi, parce que tu les avais touchés, choisis pour ton amie; quand je serai auprès de toi, mon ami, il faudra que tu te charges d'acheter tout ce qui servira à mon usage, premièrement parce que tu as bon goût, et puis parce que ce qui vient de toi me fait éprouver une sensation de plaisir que tu ne peux comprendre, parce que les hommes n'aime pas de la même manière que les femmes. Depuis ce matin, je n'ai été occupée qu'à toucher les bijoux que tu m'as envoyés: il a fallu que papa me représentât que j'allais les casser, si je ne les enfermais pas. Je pense en les regardant qu'ils étaient plus heureux que moi: ils ont été auprès de toi, tu les as regardés, touchés; et moi, quand te reverrai-je? Tu sais que quand tu étais ici j'étais jalouse d'une allouète... Et à présent que tu ai à deux cent lieux de moi, prends garde que mon absence ne te paraisse trop longue, et que... que... (tu comprendras plus aisément mes trois que, que je n'ai compris les tiens). Au reste, mon ami, je ne suis jalouse de ton cœur et de ton estime, surtout fit que tu me les conserves, je te pardonne tout le reste... Ta dernière lettre de Genève m'a paru un peu inspirée par Bacchus: écoute, mon bien aimé, je suis jalouse de ce Dieu, mais au point que je ne puis en entendre parler sans avoir des crispations de nerfs... Je ne serai tranquille que quand tu m'auras donné ta parole de l'abandonner pour moi... Mon bien aimé, mon amant, mon âme, je t'en prie, laisse Bacchus pour l'Amour; il te conduira toujours bien, surtout quand il est guidé par l'Hymen... »

« Te voilà donc dans le pays de ta Mille (Camille); dans ma bonne ville de Marseille. Voltaire a bien raison de dire: *A tous les cœurs bien nés que la patrie est chère!* Marseille est la première ville pour moi; il n'y a pas une rue qui ne me rappelle les souvenirs de mon enfance, et à présent elle me deviendra doublement chère, puisque c'est là où je dois trouver le bonheur, où je dois faire le tien. Si tu savais tous les plans que je forme pour te rendre heureux! comme je cherche à me corriger des défauts que j'ai, pour que tu m'aimes toujours, et que tu sois toujours amoureux de ta femme, comme je le serai toujours de mon mari!... »

« Adieu, mon bien aimé, je te souhaite une bonne année; que je sois bientôt auprès de toi: est-ce aussi ton souhait? Mon ami, je l'espère. Autrement adieu le bonheur! Adieu, mon amant, je te donne mille baisers; adieu, adieu. »

« Ta fidèle épouse et amie.
Camille P..., née F... »

Dans une autre lettre :
« Ah! que je t'aimerai si tu as cette complaisance (il s'agissait d'écrire au père de Camille pour sa fête) que de baisers je te donnerai quand je serai auprès de toi pour te remercier! Si tu ne le fais pas, je croirai que tu ne m'aimes pas. C'est eu (sais tu) ce qu'il en arrivera, c'est qu'à présent je me porte bien, j'ai engraisé, je suis fraîche, jolie; et si tu n'écris pas à papa, je pleurerai jusqu'à ce que je sois devenue laide et maigre; et je deviendrai malade, et je mourrai, parce que je croirai que tu ne m'aimes pas, et que la vie, sans ton amour, n'est rien pour moi. »

« Adieu, mon bien aimé, mon amant, mon époux; crois bien que je t'aime tendrement, et que je ne désire que de me retrouver auprès de toi. Adieu, adieu. »

« Ta fidèle épouse et ta meilleure amie,
Camille P..., née F... »

Qui croirait, en lisant ces extraits d'une correspondance écrite dans la première année du mariage de M^{lle} F..., fille d'un professeur de médecine célèbre, avec M. Jean-David P..., peintre en miniature, et frère d'un membre de l'Institut, que ces lettres passionnées feraient un jour des pièces de procédure en séparation? Quel dé-

senchement, pour un cœur sensible, de voir ces aimables missives maculées par le timbre royal et le timbre à l'extraordinaire, et revêtues d'une fiscale mention de l'enregistrement signée Butor! C'est pourtant ce qui arrive dans cette cause, qui a occupé plusieurs audiences du Tribunal, et nous n'avons cité là qu'un très court extrait de la correspondance de la dame P....

Il est vrai que cela se passait dans la première année du mariage. Le sieur P..., qui immédiatement ou peu de jours après la célébration, avait quitté Strasbourg pour aller à Marseille former un établissement où il pût recevoir sa femme, avait commencé par aller à Paris. En voyageant il oublia qu'il était marié, et il était tout prêt a-t-on dit, de consommer le crime de bigamie lorsqu'il fut reconnu. Cet épisode avait eu lieu à Nancy. Une demoiselle H..., lingère, avait séduit le voyageur, et des propositions de mariage n'avaient rien coûté à ce dernier; bref, on était à deux jours de la célébration, lorsque lorsque la mère de la fiancée apprit que son futur gendre était déjà marié à Strasbourg. La manière dont on rompit avec P... mérite d'être racontée.

Il avait, à plusieurs reprises, demandé à la demoiselle H... une page de son écriture. (P... avait débuté à Strasbourg par la qualité de professeur de calligraphie.) Lorsque la mère et la fille eurent appris ce qu'était l'individu (ceci eut lieu par la lettre d'un tiers), la demoiselle H... transcrivit cette lettre, et la remit à P... lors de sa visite accoutumée. Celui-ci d'abord interdit, se remit bientôt et dit à la mère de sa prétendue qu'à la vérité il était marié; mais qu'à Genève on pouvait divorcer... Il fut mis à la porte. Pour s'en consoler P... enleva Jenny G..., fille d'un mercier de Nancy, et vécut avec elle pendant plusieurs années, voyageant et la faisant passer pour sa femme.

Cependant en 1826 une réconciliation de quelques jours eut lieu entre le mari et la femme; un enfant fut le fruit de cette réapparition. Mais bientôt le mari reprit le cours de sa vie déréglée, et ce ne fut qu'en 1830 qu'il s'avisait de venir réclamer sa femme. Celle-ci avait, en vertu de son contrat de mariage, touché 15,000 fr. à Genève, sur les biens de son mari, et il disait à qui voulait l'entendre, qu'il ne tenait qu'à ses 15,000 fr. De plus, il avait imputé un adultère à Camille F..., lorsqu'on lui parla d'un fils né après la réconciliation de 1826.

Le Tribunal, considérant comme injures graves l'abandon et le dénuement dans lesquels P... a laissé sa femme, ainsi que l'imputation d'adultère; attendu qu'il s'était encore rendu coupable d'adultère avec Jenny G..., dans le sens de l'art. 230 du Code civil, a ordonné la séparation de corps, et condamné le mari en tous les dépens. L'enfant restera confié à sa mère.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 mai.

(Présidence de M. Choppin.)

Pourvoi de LA GAZETTE DE FRANCE et du COURRIER DE L'EUROPE.

Lorsque l'accusé n'est pas détenu, le délai de cinq jours qui lui est accordé pour se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, court-il, non plus du jour de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises, lequel interrogatoire n'a pas lieu en ce cas, mais du jour de la notification de l'arrêt? (Oui.)

Y a-t-il incompatibilité entre la dignité de pair de France et les fonctions de juré? (Non.)

Les sieurs Genoude et Leduc, gérans de la Gazette de France et du Courrier de l'Europe, ont été condamnés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 7 février dernier, à trois mois d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende, pour attaques contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 février.)

Les sieurs Genoude et Leduc se sont pourvus en cassation contre cet arrêt de condamnation et contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui les avait renvoyés devant la Cour d'assises. Deux moyens ont été plaidés par M^e Mandaroux-Vertamy, défenseur des condamnés.

Le premier moyen, qui s'appliquait aux deux arrêts, était fondé sur l'absence du corps de délit. « En effet, a dit M^e Mandaroux, la Gazette de France et le Courrier de l'Europe n'ont été poursuivis que pour avoir emprunté à la Révolution un interrogatoire subi devant le

juge d'instruction par le gérant de ce journal. Ce fait ne peut constituer un délit de la presse; il ne pouvait donc y avoir lieu à renvoi devant la Cour d'assises; et vainement on objecterait que le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation est aujourd'hui tardif et non recevable; mais il faut observer que si l'art. 296 du Code d'instruction criminelle n'accorde que cinq jours pour former ce pourvoi, ce délai ne court que de l'avertissement donné à l'accusé, lors de l'interrogatoire que lui fait subir le président de la Cour d'assises; que cet avertissement n'a point été donné aux sieurs Genoude et Leduc, que par conséquent le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation était encore recevable. »

Le second moyen était fondé sur ce que M. le prince de Beauveau, pair de France, avait été l'un des jurés qui ont concouru à la condamnation. M^e Mandaroux-Vertamy soutient qu'un pair de France est parfois appelé à remplir des fonctions judiciaires; que par conséquent, aux termes de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, il y avait incompatibilité entre la dignité de pair de France et les fonctions de juré. Cette question avait déjà été résolue par la Cour; la même objection avait été élevée contre M. de Périgord, pair de France; mais le moyen avait été rejeté.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Ollivier, a statué en ces termes, après délibération en la chambre du conseil :

En ce qui concerne le pourvoi des demandeurs contre l'arrêt de la chambre d'accusation en date du 18 novembre;

Attendu que si l'article 296 du Code d'instruction criminelle déclare que l'accusé aura cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises, à partir de l'avertissement qui lui en sera donné par le président de cette Cour, lors de son interrogatoire, cette règle ne s'applique qu'au cas où l'accusé est détenu, et où il a en conséquence été interrogé par le président, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Attendu que dès-lors, le délai du pourvoi est régi par la règle générale contenue en l'article 373 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire que le délai de cinq jours court à partir de la notification de l'arrêt de renvoi;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt rendu le 18 novembre a été notifié aux accusés le 30 du même mois; que cependant le pourvoi contre cet arrêt n'a été formé qu'après l'arrêt de condamnation;

Déclare les sieurs Genoude et Leduc non recevables dans leur pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation.

En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt de condamnation;

Attendu que les accusés ont été régulièrement traduits devant la Cour d'assises; qu'ils ont été déclarés coupables par le jury du délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; qu'il leur a été fait une juste application des peines portées contre ce délit;

Attendu que les incapacités sont de droit étroit; que par conséquent elles doivent être restreintes aux seuls cas spécifiés par la loi;

Attendu que la dignité de pair de France n'est point incompatible avec d'autres fonctions administratives ou militaires;

Que par conséquent un pair de France n'est point un juge dans le sens de l'art 384 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 21 mai.

Détournement d'une jolie mineure par un hussard.

M^{lle} Louise Chatillon n'avait que quinze ans en 1830; elle était jolie, bien jolie. Son père la grognait, sa belle-mère la grondait. Holbeck, hussard, lui faisait la cour. Cela dura quatre mois; mais la jeune fille était mutine, et voilà qu'un jour sa sœur la vit fort agitée. « Je n'y tiendrai pas, dit-elle; je suis malheureuse, je ne puis plus rester ici; c'est arrêté, il faut que je sorte ou que je périsse; et déjà Louise était montée sur la fenêtre d'un étage élevé, et menaçait de se précipiter dans la rue; mais Holbeck était là; il ouvrit la porte, ferma la fenêtre, offrit galamment son bras et détourna Louise d'une pensée si funeste à leurs amours.

Il conduisit ensuite Louise dans le logis d'un ami. De son côté, la sœur aînée déménagea la chambre qu'habitait sa sœur; et profitant du sommeil des parens, elle sortit à petit bruit, matelats, linge, hardes, etc.

Quelques mois se passèrent sans qu'on pût savoir ce qu'était devenue Louise, lorsqu'un certain jour Holbeck et le père Chatillon se trouvent au cabaret. Le premier avait bu; le second était de mauvaise humeur. On s querella, on parla; bref, il fut constant que Louise était

avec son hussard qui eut, dit-on, la mauvaise pensée d'avouer qu'il avait détourné la jolie mineure.

Ou rendit plainte.

Holbeck était sous les drapeaux ; il fut condamné par contumace, et c'est enfin aujourd'hui qu'il est venu devant la Cour d'assises rendre compte de sa conduite.

M. le président : Il paraît que vous aviez vingt-un ans lorsqu'on a porté plainte contre vous ?

Holbeck : Mon président, c'est possible ; je ne compte pas mon âge. Quant à mon acte de naissance, je ne l'ai pas ; mon père m'a bien dit l'âge que j'avais ; mais pour vous dire au juste...

D. La demoiselle Chatillon vous a suivi le jour de sa disparition ? — R. Non, mon président, elle n'est pas venue tout de suite chez moi ; c'était pour le surlendemain. — D. Vous avez vécu ensemble ? — R. C'est vrai. — D. Est-ce que vous n'avez pas facilité son évasion ? — R. Président, elle se plaignait de son père et de sa belle-mère ; elle se disait malheureuse, et... dam, que que voulez-vous ! — D. Mais avez-vous cherché à la dissuader de quitter ainsi le sein de sa famille ? — R. Je lui disais bien de prendre patience ; mais quand..... et puis elle se disait malheureuse.

Le père Chatillon est introduit. D. Racontez à MM. les jurés ce que vous savez. — R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit.

D. Il ne s'agit pas de savoir ce que vous avez dit, mais de ce qui est la vérité. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Le jeune homme avait demandé ma fille en mariage ; mais il n'avait pas encore satisfait à la loi ; ça n'a pas empêché qu'il se soit permis d'enlever ma fille. Je lui avais cependant dit qu'elle n'avait pas l'âge, et qu'il n'avait pas satisfait à la loi.

M. le président : Votre fille a disparu de chez vous, mais savez-vous si c'est Holbeck qui l'a enlevée, selon vos expressions ?

Le témoin : Je n'ai pas vu ; mais un jour j'étais chez un marchand de vin. Là, le jeune homme avait bu de la bière, il me dit ces mots : « Eh ! eh ! père Chatillon, je vous avais bien dit que moi et mon frère nous enleverions votre fille... » Je lui répondis : « Monsieur, je ne suis pas de ta société. »

Holbeck, vivement : J'étais à boire avec un maréchal-des-logis du train... M. Chatillon fumait, et me regardait de travers ; alors, mon président, je dis : « Oh ! père Chatillon, vous me regardez de travers, vous m'en voulez donc, père Chatillon, que je lui disais à ce moment ; donc, sa femme arrive : Ah ! chien d'ivrogne, qu'elle dit en le tirant par sa veste, tu seras donc toujours un cabaret !... et voilà. Quant à ce qui est de lui avoir dit que j'avais enlevé sa fille, c'est de l'erreur, elle était venue toute seule.

M. le président, au père Chatillon : Ma pensée n'est pas de vous adresser des reproches ; aussi ne vous fais-je en ce moment qu'une simple observation. Comment se fait-il donc que vous n'avez pas aperçu l'intimité... l'amitié qui existait entre votre fille et Holbeck, et que vous n'avez pas surveillé ?

Le témoin : Il n'avait pas satisfait à la loi. (On rit.)

Holbeck : Mon président, c'est lui, le père Chatillon, qui me proposa d'aller au bal masqué avec sa fille un mardi gras.

Le père Chatillon : Oui, c'est vrai ; mais nous avons tous passé la nuit ensemble.

Holbeck : Ça n'empêche pas...

Le père Chatillon : Je conviens du fait ; mais le jeune homme ne faisait encore que la cour à ma fille jusqu'à ce qu'il eût satisfait à la loi.

On introduit la jeune Louise Chatillon. Tous les regards se portent sur elle ; elle jette furtivement un coup d'œil sur le hussard qui relève gracieusement sa moustache.

M. le président : N'avez-vous pas quitté le 17 août dans la nuit la maison paternelle ?

Louise : Oui, Monsieur.

M. le président : A l'instigation de qui ?

Louise avec vivacité : Par mes conseils M. le président.

Holbeck sourit.

M. le président : Personne ne vous a suggéré cette résolution ?

Louise : Personne.

M. le président : Quel était donc le motif qui vous a déterminée à cette résolution ?

Louise : Je n'étais pas heureuse et ma belle-mère excitait mon père contre moi.

M. le président : Était-ce le motif principal ?

Louise regardant Holbeck, et avec hésitation : Oui... oui... Monsieur.

D. En aviez-vous parlé à quelqu'un ?

Louise : Oui, Monsieur, à ma sœur.

D. Ne vous avait-elle pas donné l'exemple ? — R. Oui, mais par de bonnes raisons : on l'avait mise à la porte à onze heures du soir.

D. A quelle époque avez-vous vu Holbeck après votre disparition ?

Louise : Le surlendemain... mais c'était arrêté dans ma tête, et j'avais même dit que s'il ne m'enlevait pas, je me jetterais par la fenêtre.

D. Holbeck était-il avec vous le jour de votre départ ?

Louise, regardant Holbeck : Non, monsieur.

D. Vous avez habité avec lui ? — R. Oui, Monsieur, pendant quatre mois.

Eugénie Chatillon, âgée de 22 ans, est entendue. « Ma sœur, dit-elle, est sortie de la maison parce qu'elle était malheureuse. Le jour du départ, j'avais demandé à Holbeck des courroies pour enlever les matelas, mais je ne lui avais pas dit à quoi ces courroies étaient destinées. Ma sœur était si bien décidée à partir, que voyant quelque hésitation de ma part, elle était déjà montée sur une fenêtre et allait se jeter... Holbeck s'est trouvé là et lui a donné le bras. »

Après l'audition de plusieurs témoins peu intéressants, et une délibération de quelques minutes, MM. les jurés déclarent Holbeck non coupable. Il est acquitté et mis de suite en liberté.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Audiences des 17 et 18 mai.

Affaire de la GAZETTE D'Auvergne. — Mise en cause de l'imprimeur. — Conclusions du ministère public à son égard.

Pour la première fois, depuis la révolution de juillet, la Cour d'assises de notre département vient d'avoir à s'occuper d'un délit de la presse. Pour la première fois, l'application vient d'être faite aux carlistes vaincus de ces lois qu'ils avaient rendues quand ils étaient au faite de leur puissance. Ils n'ont pas à se plaindre, car ces lois c'est la restauration qui nous les a léguées, et la révolution n'y a touché que pour les adoucir et rendre la décision préalable de culpabilité à la conscience de douze jurés c'est-à-dire à la conscience du pays.

Sous le titre d'Anniversaire du 13 février 1820, la Gazette d'Auvergne, considérait la révolution de juillet comme une suite, un corollaire de l'acte de Louvel ; elle présentait cette révolution glorieuse comme née de l'assassinat, et ne pouvant se soutenir que par l'assassinat, jusqu'à ce que la Providence qui lui a refusé sa sanction y viot mettre un terme. Dans ce même numéro (14 février), on fit de M. de Bonnechose, tué les armes à la main, après qu'il eut tué lui-même un caporal de grenadiers, un glorieux martyr : les chouans furent loués, préconisés, devinrent des héros, et les soldats du drapeau tricolore furent transformés en de vils brigands qu'on pouvait, qu'on devait tuer sans remords. Malgré de si violentes provocations, le parquet hésitait encore à poursuivre, quand, dans son numéro du 21 février, la Gazette emprunta au Bidoison deux articles où se trouvent tournés en une indécente dérision, non seulement la personne du Roi, mais Lafayette, mais la révolution, mais le drapeau national. Une saisie fut ordonnée, et un procès intenté, par suite duquel MM. Mathat, gérant, et Thibaud-Landriot, imprimeur de la Gazette d'Auvergne, comparaisaient sur les bancs de la Cour d'assises. Chargé de soutenir l'accusation, M. Grenier, avocat-général, a commencé par un brillant éloge de la liberté de la presse ; puis donnant une première preuve de son amour pour cette liberté, il a demandé que M. Thibaud fut renvoyé de la plainte, « afin, a-t-il dit, que jamais les imprimeurs ne puissent refuser leurs presses à qui que ce soit, afin que tout parti ait un organe, que toute pensée se produise avec une égale liberté, sauf la répression postérieure, sauf la punition de l'auteur, si cette pensée est coupable, si sa publication est de nature à troubler l'ordre public et le repos des citoyens. »

Etablissant ensuite une distinction entre l'usage et l'abus de la liberté de la presse, M. Grenier s'est écrié : « Examinez, MM. les jurés, les quatre articles qui vous sont dénoncés, et dites-moi si vous y trouvez une seule pensée généreuse, une seule vue d'utilité, une seule attaque rationnelle contre un acte décrié du gouvernement ? Non : tout y respire une rage impuissante, tout tend à inspirer la haine, la vengeance, rien n'y parle à la raison du peuple, tout s'adresse à ses passions... Et quelles passions ! Messieurs, les plus lâches du cœur humain ; l'ingratitude des vaineux pardonnés, la haine, le mépris, la mort pour récompense du pardon. Qui telle est l'infamale inspiration sous laquelle ces articles ont été écrits, qui tel est le courage posthume des carlistes. Trois fois ils ont engagé le combat, trois fois ils ont été battus. Que demandent-ils donc aujourd'hui ?... une quatrième revanche ! ils la perdraient encore : ils en perdraient dix, ils en perdraient cent s'ils ne comptaient que sur eux-mêmes ; mais ils s'appuient sur un autre secours, ils comptent sur des auxiliaires qui deux fois déjà se sont chargés de combattre et de vaincre pour eux, qui deux fois nous ont imposé leur joug accablant et honteux, ils comptent sur les étrangers. »

Arrivé à l'article relatif à la mort de M. de Bonnechose, M. Grenier se demande ce que c'est que la guerre actuelle de la Vendée ; il la distingue de celle de 93 ; il prouve que ces prétendus soutiens de la légitimité ne peuvent avoir pour but de conquérir la France, de mener Henri V triomphant à Paris ; qu'ils ne peuvent vouloir qu'inquiéter le gouvernement, diviser ses forces, offrir un noyau de guerre civile, un pied-à-terre à l'étranger. Il prouve encore que ces soldats de Henri V ne sont autres que de misérables remplaçans déserteurs, la lie de l'armée, tout ce qu'il y a au monde de plus vil et de plus lâche.

A ces mots les trois avocats des prévenus se penchant sur leurs bancs, affectent de rire ; ce signal est compris, un coup de sifflet se fait entendre dans l'auditoire ; mais bientôt l'indignation du public impose silence à cet interrupteur, sans que M. le président ait besoin d'user de son autorité. M. Grenier répète sa phrase, il la développe, il applique l'épithète de lâche non plus seulement aux réfractaires, mais à leurs instigateurs, au parti de la guerre civile, du brigandage, de l'assassinat, de l'incendie, à tout le parti carliste, à tout le parti de l'étranger. La mort de M. de Bonnechose est un fait déplorable comme tout ce qui se passe en Vendée ; mais ce fait a une cause : cette cause, elle est dans la provocation à la guerre civile ; cette provocation, elle est dans les gazettes carlistes ; c'est donc aux écrivains de ces gazettes que nous devons tous les malheurs de la Vendée. Le sang de Bonnechose est sur leur tête comme tout celui que les deux partis ont versé et versent encore dans ces tristes contrées.

M. Grenier soutient ensuite avec énergie les autres chefs de prévention.

Après avoir entendu M. Mathat, gérant de la Gazette d'Auvergne, la parole est à M. Rougier, son défenseur.

M. Mathat, déclaré coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, a été condamné en quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

M. Thibaud, imprimeur, a été acquitté.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Château-Gontier, 17 mai.

Depuis long-temps les patriotes les plus sages et les plus modérés se plaignent de la faiblesse du gouvernement envers nos carlistes de l'Ouest ; je ne sais si les ministres finiront par croire que nous voyons un mi ux qu'eux ce qui se passe sous nos yeux. Ce qu'il est de sûr, c'est que, malgré l'échec de Marseille, les chouans s'enhardissent.

Le dimanche 13 mai, trois mauvais sujets se vantaient d'être chouans, armés seulement de bâtons, sont venus assaillir la maison du sieur Houssin, à onze heures du soir, au milieu du bourg de Menil, à une lieue de Château-Gontier. La femme a été forcée d'ouvrir la porte après avoir laissé le temps à son mari de s'enfuir. L'ont battue et maltraitée brutalement, l'ont forcée leur donner quinze bouteilles de vin, et enfin lui ont fait en s'en allant les plus atroces menaces... Averties de cette scène de désordre, la garnison de Château-Gontier et la gendarmerie se sont mises en quête, mais inutilement.

Enfin, cependant, dans une autre partie de notre département, on vient de faire un petit coup de main qui aura du moins quelque effet moral.

L'autorité était parvenue à recueillir quelques renseignements sur les lieux où se retiraient les chouans, dans la commune de Grez. Dans la nuit du 15 au 16 mai, trois détachemens de la 2^e compagnie du 4^e bataillon du 3^e de ligne, guidés chacun par un gendarme de la brigade de Grez, se mirent en mesure de cerner trois fermes de cette commune. L'un de ces détachemens composé de cinq fusiliers, du gendarme Roch, et commandé par le sergent Beaubeau, s'approcha du lieu de l'Entourtine, appartenant à M. de Maquillé, ex-pair de France. A l'approche, un chouan, qui sans doute était en faction, se mit à fuir ; le gendarme Roch, qui était en avant, poursuivit au pas de course, et parvint à le joindre. Une lutte s'établit entre eux, mais le sergent arriva à son secours, et ils se saisirent du brigand. Comme ils se tournaient vers la ferme, cinq autres chouans bien armés, qui y avaient couché, cherchèrent à débusquer le brigand à fuir ; les soldats arrivèrent sur eux, et alors un combat s'engagea. Dans cette lutte le fusilier Laudet, qui avait reçu trois coups de baïonnette, et qui même avait été terrassé, se releva courageusement, tira sur l'un de ses adversaires et lui traversa la poitrine d'une balle ; cette blessure était mortelle, le chouan expira une heure après. Un autre des brigands a été blessé d'un coup de feu à l'épaule ; mais il est parvenu à s'échapper avec trois de ses camarades. Dans la mêlée, un jeune père de la ferme a reçu dans la jambe une balle destinée au fusilier Delaunay. Les blessures de Laudet ne sont pas, heureusement, fort graves. Il a voulu escorter jusque dans nos murs, avec ses braves camarades, le prisonnier qu'ils ont fait et le cadavre de celui qu'il a tué. Toute notre population était en émoi, et nos carlistes ont pu juger de quel côté étaient les sympathies du peuple. Honneur à nos dignes soldats ! Le sergent Beaubeau, le gendarme Roch, et surtout le fusilier Laudet, ont fait preuve de bravoure et d'intrépidité.

L'individu arrêté est un nommé Chevrollier, de la Jaille-Yvon (Maine-et-Loire), réfractaire de la classe de 1836. Sur lui, comme sur celui qui est tué, et dont on ignore le nom, on a trouvé une ceinture cartouchière garnie d'un bon nombre de cartouches de guerre bien préparées, un sac de chevrotines, poudrière, briquet, etc., enfin le chapelet, meuble de nécessité !... Le prisonnier avait sur lui 5 fr. 45 c. ; l'autre 4 pièces de 6 fr. et 16 sous de monnaie. Ces gens-là sont bien payés, et ne manquent de rien.

Des poursuites sont dirigées contre le fermier qui recélait les chouans ; mais ce ne sont pas seulement ces recéleurs subalternes qu'il faudrait atteindre !

Que le gouvernement veille et se tienne sur ses gardes !... la chouannerie est toute organisée et prête à se lever : elle n'attend qu'un signal !

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Toulon le 15 mai : « La dame Rosa Stagliana, veuve Ferrari, qui se trouvait sur le Carlo-Alberto, et qui a été prise d'abord pour la duchesse de Berri, sera conduite à Marseille, où elle doit arriver incessamment, et livrée à l'autorité judiciaire. Le Carlo-Alberto, le capitaine et l'équipage doivent être reconduits à Toulon et déposés au fort La Malgue, où ils seront interrogés par M. le procureur du Roi, d'après les ordres du garde-des-sceaux. Mais la commission nommée par la Cour royale d'Aix pour instruire l'affaire de Marseille a manifesté l'intention de procéder elle-même à cet interrogatoire. Elle se rendra à Toulon au premier jour. Cette manière d'opérer est en effet plus régulière. On pense que l'équipage parlera et fera connaître la vérité. Si la veuve Ferrari est la duchesse de Berri, on la saura ; si ce n'est pas elle, il faut espérer qu'on saura aussi ce qu'elle est devenue. Il paraît certain, d'après un rapport officiel, que lorsque le Carlo-

Alberto a passé devant Marseille à la hauteur de Planier, il y avait à bord trois dames. A la Ciotat on n'en a plus trouvé qu'une seule. Que sont devenues les deux autres? Ont-elles été débarquées à Marseille avec M. de Kergorlay? Ont-elles mis pied à terre sur un autre point de la côte? Les deux passagers descendus à la Ciotat étaient déguisés? Voilà ce qu'on ignore. La légèreté avec laquelle on s'est conduit dans cette capture est cause que les traces des deux femmes débarquées ont été perdues. Comme on a cru et dit, sans l'avoir fait constater, que la veuve Ferrari était la duchesse de Berri, on n'a plus songé à rien. Des ordres sont donnés pour faire les recherches les plus minutieuses. Mais je crains fort qu'elles n'amènent aucun résultat.

L'instruction du complot se poursuit avec activité. Rien ne transpire des dépositions des témoins. Le bruit avait couru que de nouvelles bandes avaient paru dans les environs de Toulon. Ces bruits sont dénués de vérité. La gendarmerie, la garde nationale, la troupe de ligne, sous les ordres de M. le général Piat lui-même, dont le zèle et le dévouement sont dignes d'éloges, ont parcouru les divers points de l'arrondissement désignés au sous-préfet et au procureur du Roi. La Sainte-Baume elle-même a été soigneusement visitée. Nulle part on n'a aperçu d'hommes armés.

Aujourd'hui, 16 mai, a été appelée au Tribunal correctionnel de Troyes, la cause du charivari donné le 15 mai dernier à M. le préfet de l'Aube. Deux remises successives de l'affaire avaient un peu dérouteré la curiosité troyenne; cependant on remarquait une affluence assez considérable de jeunes gens dans la grande salle du Palais-de-Justice. Les uns discutaient les présomptions plus ou moins graves qui s'élevaient contre chaque prévenu, d'autres, donnant essor à leur esprit caustique, débitaient force bons mots sur les faits de la cause. Quant à moi, j'utilisais, par des réflexions plus sérieuses, le temps qui devait s'écouler avant l'ouverture de l'audience. Je me demandais si, dans un siècle éminemment progressif, où toutes les innovations dans la littérature, toutes les découvertes dans les sciences, sont soumises à une critique sévère, à une analyse rigoureuse, il ne serait pas utile de faire des recherches sur l'origine du charivari, sur son invasion dans la politique. Le charivari semble appelé à exercer une haute influence sur nos destinées. Peut-être déjà des consciences timorées, effrayées de son bruit discordant, hésitent à marcher plus avant dans la voie où elles se sont engagées; qui sait si elles résisteront à des épreuves répétées, et alors comment en calculer les conséquences? Puisqu'il en est temps encore, me disais-je, qu'une commission soit nommée, qu'elle se compose d'honorables et de fonctionnaires ayant, par expérience, des connaissances spéciales. Des imitables chaudronniers s'empresseront de leur fournir les matériaux nécessaires à leurs investigations, et bientôt ils seront à même de nous apprendre l'affinité qui existe entre nos fibres et tel ou tel instrument; ils nous diront si la simple émotion résulte du son de la pincette, la fureur du son du chaudron. Alors, alors seulement, l'art du charivari ne sera plus conjectural; nous ne serons plus exposés à irriter un homme que nous ne voulons qu'attendrir sur ses erreurs passées....

Dans mon enthousiasme, je formulais déjà un projet d'adresse au gouvernement, tendant à lui faire prendre en considération cette heureuse idée, lorsque je fus tiré de ma rêverie par ces mots prononcés à haute voix : l'audience est ouverte. Disons donc les faits de la cause.

Le 14 mars dernier, nous possédions dans nos murs un débris de l'héroïque et malheureuse Pologne, le général Sierawski. Plus de quatre cents gardes nationaux réunis spontanément, après avoir salué de leurs acclamations l'illustre guerrier, s'étaient donné rendez-vous pour le lendemain, afin de compléter l'ovation; mais le général, par des motifs pleins de générosité, avait résolu de se soustraire à ce nouveau témoignage d'admiration. Grand fut donc le désappointement, quand on apprit, le lendemain, que Sierawski était à une lieue de la ville. On prit le parti de s'y rendre, et la fête n'en fut pas moins belle.

Cependant il circulait des bruits sur le départ précipité du héros; le préfet lui avait, disait-on, enjoint de quitter la ville. Sans approfondir la réalité de cette assertion, huit ou dix jeunes gens crurent devoir payer d'un charivari la mesure qu'à tort ils attribuaient au préfet. Le soir même, sur les neuf heures, ils se rendent sur la place de la préfecture, munis de tambours, mirlots et autres instrumens en usage; mais la sérénade commençait à peine, que la police, aidée d'une forte aversé, dispersa les musiciens nouveau-modèle.

Tels sont les faits qui amenaient devant le Tribunal trois jeunes gens prévenus : 1° d'être auteurs ou complices d'outrages envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions; 2° de tapage nocturne. Sur le premier chef, le Tribunal, tout en reconnaissant que des cris outrageans pour le préfet avaient été proférés, a déclaré qu'il ne résultait pas des débats que les prévenus en fussent les auteurs. Deux ont seulement été condamnés, pour tapage nocturne, à 15 fr. d'amende et aux frais; le troisième a été renvoyé de la plainte.

M. Poinso, procureur du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Il a su concilier dans son réquisitoire sa dignité de magistrat, avec les égards dus à un fonctionnaire qui se renferme dans les limites de la loi. M. Cénégal défendait les prévenus.

En résumé, il y a eu peut-être excès de zèle dans la suite donnée à cette affaire. Les neuf dixièmes des habitans l'auraient ignorée si un procès n'avait pas été intenté. Les personnes, comme moi, les moins prévenues en faveur du préfet, avaient hautement désapprouvé un outrage qu'il ne méritait pas.

— On écrit de Bourbon-Vendée, 17 mai : « On a saisi à l'hôtel de l'Europe deux mannequins remplis de pierres à fusil. La maîtresse de la maison a refusé de nommer la personne qui les avait expédiés; mais un individu qui les a déposés dans ce lieu a déclaré qu'ils lui avaient été remis par un voiturier de Luçon. » Il paraît que cette dernière ville a été choisie pour centre des notabilités légitimistes qui semblent y tramer encore quelques complots. Je vous ai fait connaître l'arrestation de M. Barbaçois dans cette ville. On y remarque encore M. de Menars, qui se donne beaucoup de mouvement. Plusieurs émissaires du parti carliste qui ont parcouru les communes de Chalans, Beauvoir, etc., y ont, assure-t-on, pris les noms de tous les paysans en état de porter les armes. Qu'ils fassent une levée de boucliers, s'ils l'osent; les patriotes attendent ce moment avec la plus vive impatience; ils brûlent d'en finir avec la faction d'Holywood. » (L'Ami de la Charte.)

PARIS, 21 MAI.

— Par ordonnance royale du 3 mai 1832, M. Bonnair (Florestan-Charles) a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Vilcoq, démissionnaire.

— Il paraît que M. Séraphin, si célèbre par le spectacle de Marionnettes qu'il exploite au Palais-Royal, éprouve la même gêne que les autres entrepreneurs dramatiques, car assigné aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Châtelet, par M. Baunoy; en paiement d'un billet à ordre de 200 fr., il s'est borné à demander terme de vingt-cinq jours. Ainsi, voilà les enfans et les bonnes menacées de perdre ces représentations délicieuses qui les faisaient tour à tour rire et pleurer de si bon cœur.

La section de M. Châtelet tiendra le samedi 26 mai une audience extraordinaire qui s'ouvrira à onze heures du matin.

— Nos lecteurs se rappellent que par arrêt de la Cour d'assises rendu en février dernier, M. Philippon, gérant responsable et éditeur de la Caricature, a été condamné à six mois de prison pour avoir publié dans son journal deux lithographies, dont une représentant le peuple chargé d'un énorme budget, avec ces mots : *Voilà vos seules espérances de diminution de charges.* (Au centre : *Brave! bravo!*), et l'autre les armes du grand Poulot. Quelques numéros de ce journal ont été depuis la condamnation envoyés par M. Philippon à ses abonnés; en conséquence nouvelle saisie, et par suite nouveau procès contre M. Philippon, qui paraissait aujourd'hui devant la 2^e section de la Cour d'assises, prévenu du double délit d'offense envers un membre de la famille royale, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Interrogé par M. le président Agier, M. Philippon s'explique ainsi :

« Au moment où cette seconde publication eut lieu, je venais d'être subitement et préventivement arrêté dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Mon commis, fort peu versé en affaires, recevant à chaque heure du jour des reproches de mes abonnés qui n'avaient pas reçu leur journal, il leur envoya quelques numéros qui restaient encore, et cela eut lieu parce que, mis inopinément en prison, je n'avais pu prendre mes mesures ni donner mes instructions. On m'en fait un délit.... c'est à vous à en juger, MM. les jurés. »

M. Partarieu-Lafosse soutient la prévention.

M^e Bethmont soutient en droit qu'on ne peut, sans violer la maxime *non bis in idem*, faire subir une nouvelle condamnation pour un fait déjà condamné. Ce système a été accueilli.

Après une courte délibération, le jury déclare M. Philippon non coupable.

— On devait juger à la même audience l'affaire de M. Laponneraye; mais sur la demande de son avocat, qui a justifié de l'état de maladie de son client, elle a été remise à la prochaine session.

— Maxence, ouvrier, après avoir bu outre mesure le 12 mars, se promenait sur le quai de l'Ecole; il chantait, criait et trébuchait. Les badauds d'accourir, le rassemblement de se former, Maxence de crier, ou plutôt de balbutier quelques sales propos contre le Roi: Le sergent de ville Viennet intervient, saisit l'ivrogne, le traîne au corps-de-garde, lui parle des propos qu'il vient de tenir; Maxence s'étonne, nie de son mieux, se jette à genoux, implore la pitié du sergent de ville; mais l'inflexible procès-verbal était dressé, et Maxence, après longue détention, est venu aujourd'hui en Cour d'assises répondre à la prévention d'offense envers la personne du Roi. Maxence a soutenu qu'il n'avait pas pu insulter son souverain; que du reste il ne s'en souvenait pas. Le ministère public a abandonné la prévention, et Maxence, déclaré non coupable, a été immédiatement mis en liberté.

— Toupet fièrement cardé à la jeune France, teint brun, voix de basse-taille, œil furibond, regardant de travers un monsieur placé dans un des coins de l'audience; taille élancée, bouche grande et bien garnie, voix flûtée, bonnes manières, tablier de soie à dents de loup; voilà les signemens exacts de M. Roux, garçon tailleur, et de M^{me} Batistoni, giletière, prévenus l'un et l'autre du délit d'adultère commis de complicité. Le monsieur que le prévenu regarde de travers, et qui figure là comme plaignant, est, ainsi qu'on l'a déjà deviné, M. Batistoni, l'époux trompé. Il s'avance modeste et plaintif, et expose à demi-voix qu'un procès verbal en forme, dressé par le commissaire de police, pour ce mandé, ne laisse aucun doute sur son malheur et la culpabilité des prévenus. Il ajoute qu'ayant fait sentinelle le soir, à la porte de son infidèle, il a vu se glisser dans l'ombre le jeune brun au toupet cardé, et qu'étant resté en observation afin d'être plus sûr de son fait, jusqu'à

minuit, il n'a vu sortir personne de la maison, et s'est aperçu qu'à cette heure on avait soufflé la chandelle dans la mansarde que son œil observateur n'avait pas un seul instant quittée; il renvoie enfin pour les preuves plus positives recueillies par lui le lendemain matin, en présence du commissaire de police, au procès-verbal déposé au dossier et constatant le flagrant délit.

Les témoins produits par la partie civile sont entendus, et la langue des commères se donne ample carrière: c'est une portière qui a vu entrer à toute heure je ne sais combien de jeunes gens qui lui semblaient venir pour toute autre chose que pour faire faire des gilets; c'est une voisine déjà sur le retour, qui, séparée de la mansarde par une simple cloison, s'est souvent trouvée tentée de s'écrier comme M. Prudhomme dans le *Courrier de la malle*: *Aurez-vous bientôt fini vos mauvaises plaisanteries? ou de chanter avec Béranger: Dans un grenier qu'on est bien à vingt ans! C'est enfin une demoiselle de compagnie, bonne pour tout faire, si l'on en croit la prévenue, qui manifeste une grande irritabilité en l'entendant déposer de faits antérieurs et accablans.*

Les prévenus, interrogés, protestent de leur innocence, Roux, avec un jargon français-allemand dont le malin public a la cruauté de rire, M^{me} Batistoni avec un choix exquis de termes, et un ton qui paraissent au-dessus de sa profession. Leur système combiné consiste à dire qu'ils ne s'étaient réunis que pour travailler de concert à une redingotte en retard, et que mauvaise pensée ne leur est pas même advenue. La prévenue complète sa défense par le récit des mauvais procédés qu'elle reproche à son mari.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Couture pour la partie civile, a condamné Roux à un mois et la femme Batistoni à trois mois d'emprisonnement.

— Rochette et Jean Jacques, le premier couvreur, le second tailleur de cristaux, furent arrêtés le 2 avril sur le quai aux Fleurs, au moment où ils s'efforçaient de jeter dans la rivière un des tombereaux destinés au nétoisement des rues. Dans les premiers momens de l'instruction, Rochette répondit qu'il avait cru pouvoir prendre fait et cause pour les malheureux chiffonniers auxquels la mesure prise par la préfecture de police ôtait tout moyen d'existence. Aux débats, ainsi que Jean Jacques, il a soutenu n'avoir pris aucune part au délit qui l'amena devant le Tribunal.

M^e Chicoisneau, son avocat, a pensé que si dans la cause il y avait des torts à lui reprocher, on pouvait adresser de plus sérieux reproches à l'autorité. Lorsqu'en effet, a-t-il ajouté, une administration est déconsidérée dans le public....

M. le président interrompant : Je ne puis vous laisser continuer et attaquer l'administration.

M^e Chicoisneau : Je veux expliquer ma pensée.

M. le président : Vous ferez mieux de la supprimer.

M^e Chicoisneau : Cela est nécessaire à ma défense, et certes si le prévenu dans l'acte qu'il a commis, n'a fait en cet instant que céder à l'erreur qui était commune à tant de gens bien intentionnés....

M. le président : Qui vous a dit que cette erreur fût commune à bien des gens?

M^e Chicoisneau ; Il est certain que les bruits les plus sinistres étaient accueillis dans le public relativement aux empoisonnemens.

L'avocat termine en soutenant que si son client a failli il ne l'a fait que par excès de bon cœur, et en épousant une querelle dans laquelle il croyait intéressée l'existence de nombreux infortunés.

Le Tribunal a condamné Rochette à trois mois d'emprisonnement, et renvoyé Jean-Jacques des fins de la plainte.

— Le deuxième Conseil de guerre, séant à Paris, dans sa séance du 19 mai, a condamné à la peine de mort, le nommé Cardon (Augustin Désiré), fusilier au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne, en réparation des crimes d'insultes et de menaces envers ses supérieurs, et de voies de fait envers son caporal; crimes dont il est demeuré convaincu.

Dans la même séance, le Conseil a condamné un nommé Naudan (François), fusilier au même corps, à la peine de dix années de boulet, pour avoir par récidive déserté à l'intérieur, et avoir fait usage d'un faux passeport.

— Nous avons parlé dans notre dernier numéro du suicide d'une nommée Coelina Briquet, jeune fille de dix-huit ans, par suite de son inscription sur les registres de la police. D'après les nouveaux renseignemens qui nous sont transmis, nous devons dire que la fille Briquet avait déjà sollicité trois fois cette inscription sans l'obtenir, et qu'elle fut enfin inscrite le 26 avril dernier sur sa propre demande et par suite de l'abandon où l'avaient laissée ses parens. Plus tard, sa mère demanda sa radiation, et elle fut en effet accordée le 2 mai dernier. Mais pendant qu'on s'occupait de remplir les formalités d'usage, Coelina, délaissée par son amant, a tenté de s'empoisonner.

— Miss Zouch, Irlandaise, est une espèce de *Marion Delorme* ou de *Manon Lescaut*, bien connue à Londres où ses nombreuses aventures et des procès avec des marchands de modes, des couturières, selliers, carrossiers et propriétaires de maisons, ont plusieurs fois fait retentir son nom dans les Tribunaux. Sa dernière comparution au bureau de police de Mariborough-Street était fort triste; elle y demandait une feuille de route à l'effet de pouvoir retourner aux frais de l'Etat, comme indigente, à Dublin sa patrie. Dans ce dernier acte d'une vie si diversement agitée, miss Zouch avait encore affecté une certaine recherche de toilette; elle cachait ses guenilles sous un manteau de satin doublé de velours, qui a dû être fort à la mode dans son temps, et lui coûté fort cher si elle l'a payé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e COPPRY, AVOUE.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

En deux lots qui pourront être réunis.

PREMIER LOT.

D'une FERME, cour et jardin potager, sis à Torcy, département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux;

DEUXIEME LOT.

D'un grand TERRAIN clos de murs, de la contenance de 1 hectare, 78 ares, 13 centiares (5 arpens 2 perches environ) attenant à ladite ferme.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 23 juin 1832.

TENANS ET ABOUTISSANS.

Cette propriété tient au nord au chemin de Frémoy, au midi aux sieurs Fournier et Arrey, et par hache au pourtour de l'église; au levant à la rue de Chèvre, et au couchant au sieur Fournier et autres.

Située au milieu d'un pays fertile, cette propriété jouit d'une vue très belle et très étendue; les terres qui la composent sont propres à toute espèce de culture. La source d'eau vive comprise dans le deuxième lot donne de grandes facilités pour en faire une propriété de rapport et d'exploitation industrielle, aussi bien qu'une habitation d'agrément. Dans ces deux hypothèses la facilité des transports pour Paris ajoute un nouveau prix aux avantages qu'elle possède déjà.

MISE A PRIX.

La mise à prix est fixée :

Pour le premier lot, à 4,000 fr.

Pour le second lot, à 7,500 fr., montant de l'estimation.

S'ad. pour plus amples renseignements, à Paris,

1^o A M^e Copry, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 29, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Isambert, avoué copoursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, n. 57;

3^o A M^e Demonjay, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Poulies, n. 2;

4^o A Torcy, sur les lieux, à M. Chaux, fermier;

5^o A Meaux, à M^e Lesur, avoué

Adjudication définitive, le 2 juin 1832, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, et en six lots.

1^o D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Grange-Batelière, n. 7; revenu 16,801 fr.; imposit. 1530 fr. 26 c.; mise à prix 200,000 fr.;

2^o D'une grande MAISON avec quatre cours, jardin et dépendances, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 56; revenu 29,237 fr.; impositions 2,733 fr.; mise à prix, 240,000 fr.;

3^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Joubert, n. 7; revenu 6,074 fr.; impositions 687 fr. 63 c.; mise à prix 70,000 fr.

4^o D'un hôtel, sis à Paris, rue de Joubert, n. 17, revenu 5,000 fr.; impositions 615 fr. 19 c.; mise à prix 65,000 fr.

5^o D'un autre hôtel, rue de Joubert n. 19, revenu 3,200 fr.; impôts 423 fr. 99 c.; mise à prix 45,000 fr.;

6^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cléry n. 6, près celle Montmartre, revenu 3,200 fr.; impôts 414 fr. 61 c.; mise à prix 35,000 fr.

S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5.

A M^e Laperche, avoué colicitant, rue des Moulins, n. 32; Et à M^e Piet, notaire de la succession, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. En un seul lot, d'une MAISON et dépendances sises aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n. 76 nouveau et 70 ancien. Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 23 mai 1832. Impositions, 88 fr. 55 c. — Mise à prix, 25,000 fr. S'ad. pour les renseignements :

1^o A M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35;

2^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui seront réunis si on le demande.

1^o D'une MAISON, circonstances et dépendances, avec jardin derrière, dans lequel il y a un puits, sise à Paris, rue Rousselet, n. 16, faubourg Saint-Germain;

2^o D'une autre MAISON, circonstances et dépendances, avec grande cour, sise à Paris, rue Rousselet, n. 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive, le mercredi 23 mai 1832. — Mise à prix, 1^{er} lot, maison rue Rousselet, n. 16, 40,000 fr.; 2^e lot, maison rue Rousselet, n. 14, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2^o à M^e Vallée, avoué présent à la vente, rue Richelieu, n. 15.

ETUDE M^e DUPRAS, AVOUE,

A Versailles.

Adjudication définitive le 7 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, appelée la Maison Verte, située à Saint-Germain-en-Laye, vallée de Feuillancourt,

consistant en une maison de campagne, bâtiments principal et d'habitation, à mi-côte, bâtiments accessoires, tels que logements de concierge, de jardinier et de cocher, laiterie, hangars, écurie, serre-chaude, orangerie, etc., parc, pièce d'eau empoisonnée, jardin, verger et potager. Le tout en bon état dans une situation agréable, enclos de bons murs garnis en partie de treillages.

Sur l'estimation de 48,500 f..

S'adresser à Versailles, à M^e Dupras, avoué, rue des Réservoirs, n. 23; Et à Paris, à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, n. 5.

Adjudication définitive le 2 juin 1832, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue de la Paix, n. 28, au coin du boulevard des Capucines. — Revenu 29,900 fr. — Imposit. 1,725 fr. 92 c. — Estimation et mise à prix, 301,500 fr.

S'ad. à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5; et à M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, bâtiments, cour, parc, jardins et pièces de terre, situés à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, n. 22.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 6.

Adjudication définitive, le mercredi 23 mai 1832, une heure de relevée en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, n. 9.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e Poisson-Séguin, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 95.

Adjudication préparatoire le mercredi 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice,

D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, n. 9.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e Fossier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n. 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, cour, bâtiments et dépendances, sis à Amboise, rue des Minimes, chef-lieu de canton, département d'Indre-et-Loire.

Mise à prix : 13,300 fr.

S'ad. pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 26.

Belle et grande MAISON bourgeoise, située à Rueil, n. 47, près Malmaison, à vendre à l'amiable moyennant 40,000 fr.

Cette Maison entre cour et jardin est dans une situation charmante et des mieux aérées.

Elle se compose d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, cour d'honneur, basse-cour, parterre et jardin.

S'ad. à M^e Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication définitive le 25 juillet 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

1^o D'un TERRAIN et bâtiments sis à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n. 95-97;

2^o D'un TERRAIN et bâtiments, sis à Paris, rue Neuve-d'Enfer, n. 99.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

Nouvelles mises à prix :

Premier lot, 55,000 fr. Deuxième lot, 25,000 fr. S'ad. pour avoir des renseignements :

A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 23 mai.

Consistant en chaises, table, meubles, glaces, bureau, gravures, un poêle, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, pendule, tableaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, différents meubles, glaces, pendule, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 22 mai 1832.

DELAUNAY, M^d de vins, Clôture, 9
BELLU, entr. de charpentes, id., 9
DUBENING, fabric. de voitures, Vérific., 9
MANGEOT, entrep. de charpentes, Concord, 9
JACQUILLAT-GALLET, M^d de vins, id., 9
LEPOT, anc. M^d bottier, Vérification, 11
LEPOT, M^d boulanger, Clôture, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

QUATREHOMME, maréchal-quin- 23
caillier, le 9
GALLOT (André), le 23
COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le 23
THÉVENOT, chapelier, le 24
BERNAGE, distillateur, le 24
JAUZE, M^d herboriste, vétérinaire, le 26
DUBOIS, M^d tailleur, le 26

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

NONNENMACHIER, tailleur, rue du Four Saint-Honoré, 15. — Chez M. Faillid, passage Saulnier, 10.
VANDORP, M^d de nouveautés, rue St-Devis, 162. — MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Bruns- wick, rue Michel-le-Comte, 28.
NEUMANN-NAIGEON, M^d de draps-tailleur, rue Vivienne, 9. — MM. Carez, rue des Mauvais-Paroles, 18; Delasalle, rue la Monnaie, 25.

Le samedi 26 mai.

Consistant en différents meubles, glaces, lampes gravures, un poêle de faïence et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ CH. VIMONT, EDITEUR,

Galerie Véro-Dodat, n. 1.

APPARITIONS HISTORIQUES,

PAR M. LAPORTE,

Auteur du Pèlerinage en Italie et d'Yvelina.

Un vol. in-8°. — Prix : 4 fr.

2^e Edition, prix : 3 francs.

Droits, Privilèges et Obligations des Etrangers en Angleterre par C. H. Okey, faubourg St-Honoré, n. 35, avocat anglais, attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

6^e ANNÉE. — 1830-1831.

RÉDIGÉE

PAR M. RONDONNEAU,

Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n. 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e FLE, AVOUE.

A vendre ou à louer présentement une jolie MAISON de campagne, avec jardin d'environ un arpent, située à Bellevue, près Sèvres, à l'encoignure de la rue Mélanie et de la rue du Bassin.

S'adresser 1^o à M^e Plé, avoué, à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3;

2^o Sur les lieux, à M^{lle} Franquette, rue Mélanie.

Vente par adjudication en deux lots, le mercredi 23 mai heure de midi, en l'étude de M^e Baudelocque, notaire à Paris, rue Saint-Martin n. 285. 1^{er} Lot : bon fonds d'entrepreneur de maçonnerie, ponts et chaussées bien achalandé; mise à prix 5,000 fr. 2^e Lot : entreprise d'un égout en construction à continuer et terminer, mise à prix 1200 fr. S'adresser pour les renseignements au dit M^e Baudelocque; à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont n. 7; à M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, n. 36; et à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier n. 14.

Un très joli CABRIOLET dans le goût le plus moderne à double ressort, ayant très peu roulé, à vendre pour 600 fr. S'ad. rue du Bac, n. 95.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Gerfiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agrée au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n. 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉBIN, breveté du Roi, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n. 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS, DU 21 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 15 mars 1832, a été dissoute la société d'entre demoiselles VOISNIER et MALOIGNE, par l'exploitation d'un fonds de marchande de des, à Paris.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 15 avril 1832, est dissoute à partir du 1^{er} mai, la société pour le commerce de confiseur, d'entre les sieurs VOISIN et OBRECHTS, passage Panoramas, 14 et 30.